

15. CONCLUSIONS.

En l'espèce, l'incertitude scientifique existe clairement quant à plusieurs problématiques principales liées au projet éolien de Sprimont au vu :

- des preuves de la très importante sous-estimation de l'impact environnemental négatif des éoliennes
 - sur l'avifaune (hibou Grand-Duc et Milan Royal notamment) ;
 - la chiroptéfaune : mauvaise application des protocoles DEMNA et EUROBATS, non prise en compte des lignes directrices éditées par la DG.03 quant à la sensibilité des espèces présentes vis-à-vis des éoliennes, périodes de recensements inférieures de 44% à ce qui est recommandé suite à des pannes du matériel durant les périodes de forte activité ;
- des lacunes béantes dans l'étude de la flore, des biotopes et des habitats que nos professionnels ont recensés tant au niveau surfacique (90 polygones répartis en 40 habitats au lieu de 30 polygones répartis en seulement 10 habitats par CSD) que linéaire (30% de plus que CSD, le tout réparti en 7 habitats différents au lieu de 2 chez CSD)
- de la sous-estimation de son impact sur les paysages et « les lieux de vie » des 12 villages entourant le projet et des erreurs dans l'analyse de lignes de force du paysage. Les éoliennes ne renforcent pas un paysage, elles le détruisent !
- des erreurs dans l'étude karstique résultant de l'utilisation d'une carte géologique de 1909 mise à jour en 1956 alors qu'une carte de 2016 existe et qu'elle fait apparaître des différences significatives ;
- de la non prise en compte de l'étude « peer-reviewed » de l'institut Max Planck sur les infrasons (qui démontre leur impact significatif sur le cerveau humain et grave sur la santé même avec un niveau inférieur au seuil d'audition),
- des non prise en compte de certains paramètres des normes EN-61400 et ISO9613-2 dans l'évaluation des nuisances sonores audibles, ce qui conduit à leur sous-évaluation à l'immission dans tout le périmètre étudié ;
- de la sous-estimation d'un facteur 25,9 des risques encourus aux abords des éoliennes suite à l'utilisation de références hollandaise datant de 2005 sans tenir compte de leurs mises à jour en 2012 et 2015 ;
- et de la sous-estimation, voire l'absence de quantification des habitants qui subiront l'impact du bruit (11,1% des sprimontois impactés et non 3,7% comme CSD l'indique) et de l'effet stroboscopique (aucune évaluation par CSD, 25,86% des sprimontois impactés selon nos calculs).

Il est donc clair que des insuffisances fondamentales quant à la connaissance de la situation factuelle des lieux ont été relevées.

Les implications sur la santé des personnes sont fondamentales, de même que sur la biosphère environnante.

Le projet ne peut pas être autorisé sans violer le principe de précaution ainsi que le droit à la vie privée et familiale des réclamants, soutenus par 1966 signataires de lettres d'opposition au projet.

Le projet est parfaitement inadmissible à cet endroit, d'autant plus au regard de l'insuffisance, du défaut d'objectivité et des erreurs contenues dans l'étude d'incidences, et de l'état actuel des connaissances scientifiques, essentiellement celles liées à santé des tous les êtres humains concernés (bébés, enfants, adultes et personnes âgées).

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos sentiments dévoués,

Le Comité Sprimont-Eoliennes.